

**LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE**  
R-014-2015  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2015-05-11

**RÈGLEMENT SUR LES RAPPORTS**

En vertu des articles 195 et 201 de la *Loi sur la faune et la flore*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur les rapports*, ci-après.

Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« coordonnées » Les nom et prénoms d'une personne, ainsi que son adresse et son numéro de téléphone. (*contact information*)

« preuve biologique valable de l'âge » Preuve valable aux termes de l'article 5 ou 6. (*acceptable biological evidence of age*)

« preuve biologique valable du sexe » Preuve valable aux termes de l'article 4 ou 6. (*acceptable biological evidence of sex*)

« rapport » Rapport écrit ou oral dont la préparation ou la présentation est exigée par la Loi ou le présent règlement, ou en vertu de ces textes. (*report*)

« relevé » Relevé dont la préparation ou la présentation est exigée par la Loi ou le présent règlement, ou en vertu de ces textes. (*record*)

Exigences générales

**2.** (1) Sauf disposition expresse contraire, les relevés et les rapports doivent être établis en la forme approuvée par le surintendant.

(2) Sauf disposition expresse contraire, les rapports doivent être présentés à un agent de conservation.

(3) L'agent de conservation qui reçoit un rapport doit le transmettre au surintendant.

(4) Chaque relevé ou chaque rapport écrit doit être conservé par la personne qui était tenue de le préparer jusqu'à la dernière des occurrences suivantes :

a) trois ans après la date de sa création;

b) la décision finale dans une instance pour laquelle le relevé ou le rapport peut être pertinent.

**3.** Il est entendu que la personne qui tue un animal sauvage pour protéger la vie ou les biens d'une personne, ou pour assurer la subsistance d'une personne, conformément à l'article 97 de la Loi n'est pas tenue de faire plus que de se conformer aux exigences de l'article 100 de la Loi à l'égard de cet animal.

Preuve biologique du sexe et de l'âge

**4.** (1) La détermination du sexe du gibier doit être faite en conformité avec les dispositions du présent article.

(2) La preuve biologique valable du sexe du mâle du gros gibier est établie par ce qui suit :

a) les bois ou les cornes;

b) le pénis, les testicules ou l'os pénien.

(3) La preuve biologique valable du sexe de la femelle du gros gibier est établie par ce qui suit :

## Règlement sur les rapports

- a) les bois ou les cornes;
- b) l'utérus ou les mamelles.

(4) En l'absence de toute preuve du sexe, les animaux sauvages suivants sont présumés être des femelles :

- a) le grizzli;
- b) le bœuf musqué, si l'individu récolté provient d'une population dont la récolte totale autorisée est fondée sur le sexe de l'animal;
- c) le caribou, si l'individu récolté provient d'une population dont la récolte totale autorisée est fondée sur le sexe de l'animal;
- d) l'ours polaire.

**5.** (1) La détermination de l'âge du gibier doit être faite en conformité avec les dispositions du présent article.

(2) La preuve biologique valable de l'âge de l'ours polaire ou du grizzli est établie par ce qui suit :

- a) le degré d'éruption des canines, dans le cas d'un ours âgé de moins d'un an;
- b) le nombre d'anneaux annuels de croissance d'une dent non endommagée placée derrière les canines, dans le cas d'un ours âgé de plus d'un an.

(3) Aux fins de la détermination de l'âge des ours polaires, un ours polaire est réputé âgé de trois ans le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le troisième été suivant sa naissance.

**6.** Le témoignage d'expert d'un biologiste de la faune, d'un autre scientifique ou d'un *Qaujimanilik* peut être utilisé comme preuve du sexe ou de l'âge du gibier, si aucune preuve biologique valable du sexe ou de l'âge du gibier n'est disponible.

### Rapports et tenue de relevés en matière commerciale

**7.** (1) Le titulaire d'un permis de taxidermiste, de tanneur ou de commerçant est tenu, dès la réception, directe ou indirecte, d'animaux sauvages, de préparer un relevé à cet égard indiquant ce qui suit :

- a) le nombre total d'animaux sauvages de chaque espèce qu'il a acquis;
- b) la date de réception des animaux;
- c) les coordonnées de la personne de laquelle il a acquis l'animal ou partie d'animal;
- d) le type de permis, ainsi que le numéro de permis, ou numéro d'inscription, de la personne ayant fait la récolte, et tout numéro d'étiquette, aux termes desquels l'animal a été récolté.

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas à la personne qui achète des animaux sauvages d'une personne qui n'est pas celle les ayant récoltés.

(3) La personne visée au paragraphe (1) est tenue de préparer et de présenter un rapport écrit mensuel résumant les relevés relatifs aux activités autorisées s'étant déroulées au cours du mois.

(4) Le rapport doit être présenté dans les 10 jours suivant la fin du mois, même si aucune opération n'a été exécutée au cours du mois.

(5) Le présent article s'applique à l'Inuk qui :

- a) exploite une entreprise ou un établissement pour faire le commerce d'animaux sauvages;
- b) devrait obtenir un permis de commerçant s'il n'était pas un Inuk.

**8.** (1) Le titulaire d'un permis d'instructeur en récolte prépare et présente un rapport écrit contenant ce qui suit :

- a) les résultats du cours;
- b) la description du sexe, de l'espèce et du nombre d'animaux sauvages qui ont été récoltés, ainsi que du lieu de la récolte;
- c) la façon dont il a disposé des animaux sauvages récoltés pendant le cours;
- d) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

## Règlement sur les rapports

(2) Dans les 30 jours suivant la fin du cours de formation en récolte, le rapport doit être présenté à la fois à l'OCT située dans le secteur où le cours a été donné et à un agent de conservation.

- 9.** (1) Le titulaire d'un permis de recherche prépare et présente un rapport écrit contenant ce qui suit :
- a) un compte rendu de la recherche menée en vertu du permis;
  - b) la description du sexe, de l'espèce et du nombre d'animaux sauvages qui ont été récoltés ou manipulés, ainsi que du lieu de l'opération, ou à partir desquels des spécimens ont été pris;
  - c) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

(2) Le rapport doit être présenté, dans les délais fixés par le permis, à la fois à l'OCT située dans le secteur où a été menée la recherche et à un agent de conservation.

(3) Si les résultats de la recherche sont publiés, le titulaire du permis de recherche en transmet une copie dès que possible au surintendant.

**10.** (1) Le titulaire d'un permis de possession d'animaux sauvages vivants prépare et présente un rapport écrit contenant ce qui suit :

- a) la description de la manière dont il en a pris possession et de toute tentative d'en prendre possession;
- b) concernant les animaux sauvages dont il a pris possession, la description de leur sexe, de leur espèce, de leur origine ou du lieu de la prise de possession, ainsi que de leur nombre;
- c) le mode de capture;
- d) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

(2) Le rapport doit être présenté aussitôt que possible après la première des dates suivantes :

- a) la dernière date à laquelle ont été capturés des animaux sauvages possédés aux termes du permis;
- b) la date d'expiration du permis.

**11.** (1) Le titulaire d'un permis d'élevage d'animaux sauvages prépare et présente un rapport sur les animaux sauvages détenus aux termes du permis contenant ce qui suit :

- a) leur nom commun;
- b) leur nombre, leur sexe, leur âge et leur état;
- c) le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation qui lui a procuré les animaux sauvages;
- d) les coordonnées de la personne ou de l'organisation à laquelle les animaux sauvages ont été fournis, le cas échéant;
- e) le numéro de permis, ou le numéro d'inscription, ainsi que les numéros d'étiquette aux termes desquels l'animal a été capturé;
- f) le numéro de tout permis aux termes duquel les animaux sauvages ont été transportés ou importés;
- g) la façon, la forme, l'endroit et la date du marquage des animaux sauvages capturés;
- h) la description de toute perte ou disposition des animaux sauvages.

(2) Le rapport doit être présenté dans les délais fixés par le permis.

**12.** Au plus tard cinq jours après que s'est échappé un animal sauvage dont il a la possession aux termes du permis, le titulaire d'un permis de possession d'animaux sauvages vivants ou d'un permis d'élevage d'animaux sauvages présente un rapport écrit à cet égard.

**13.** (1) L'agent de délivrance prépare et tient un relevé de chaque transaction qu'il est autorisé à faire en vertu de son entente d'agent de délivrance.

(2) L'agent de délivrance prépare et présente un rapport mensuel écrit sur chaque transaction contenant ce qui suit :

## Règlement sur les rapports

- a) le nombre de chaque type de permis ou d'étiquettes qu'il a délivrés au cours du mois;
- b) un rapport financier indiquant précisément le montant de chaque transaction faite au cours du mois;
- c) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

(3) Le rapport doit être présenté dans les 10 jours suivant la fin du mois, même si aucune transaction n'a été faite au cours du mois.

**14.** (1) Le pourvoyeur pour le gros gibier prépare et conserve, pour chaque client, un relevé contenant ce qui suit :

- a) les coordonnées et le numéro de permis de récolte du client;
- b) le nom de chaque guide utilisé par le client;
- c) le nombre, l'espèce et le sexe des animaux sauvages qui ont été récoltés par le client, ainsi que la date et le lieu de la récolte;
- d) les numéros d'étiquette de tout gros gibier récolté par le client.

(2) Dans les 30 jours suivant l'expiration de la licence, le pourvoyeur pour le gros gibier présente au surintendant une copie du relevé.

**15.** (1) Le présent article s'applique à toute personne qui exerce des activités de récolte d'une espèce à l'égard de laquelle une récolte totale autorisée a été établie.

(2) Le présent article ne s'applique pas à la personne qui exerce des activités de récolte commerciale ou des activités de récolte à grande échelle au-delà du taux ou de la quantité réglementaire.

(3) La personne qui récolte des animaux sauvages présente un rapport contenant ce qui suit :

- a) ses coordonnées;
- b) le numéro de son permis de chasse ou son numéro d'inscription;
- c) les numéros d'étiquette, le cas échéant;
- d) la date et le lieu de la récolte des animaux sauvages;
- e) une preuve biologique valable du sexe des animaux sauvages;
- f) tout autre renseignement que le surintendant peut exiger.

(4) Le rapport peut être présenté soit oralement, soit par écrit, aussitôt que possible après la récolte.

(5) La personne qui récolte des animaux sauvages avec l'aide d'un guide peut autoriser ce dernier à préparer et à présenter le rapport en son nom.

**16.** Pour l'application de l'article 100 de la Loi, les parties valables d'un animal devant être remises à un agent de conservation, ou sur lesquelles il faut lui faire rapport, sont les parties, selon le paragraphe 76(2) de la Loi, qu'il est interdit de gaspiller, de détruire ou d'abandonner, ou dont il est interdit de permettre la détérioration.

### **Entrée en vigueur**

**17. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.**

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2015 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---